

ries spéciales de personnes admissibles auxquelles s'appliqueraient des critères de sélection conçus pour faire face aux circonstances.

#### Catégories de Personnes non admissibles

La définition des catégories de personnes dont l'entrée est interdite a été révisée de façon à mieux refléter les conditions et les normes d'aujourd'hui. Les dispositions telles que l'interdiction formelle des épileptiques ont été supprimées, de même que celles, désuètes, relatives aux "idiots, imbéciles et faibles d'esprit". L'exclusion pour des raisons de santé se fondera uniquement sur la question de savoir si la présence de la personne constitue une menace pour la santé ou la sécurité publiques, ou si son cas exigera qu'elle ait recours de façon excessive aux services de santé ou aux services sociaux. Le projet de loi établit une nouvelle norme objective pour déterminer si la personne est non admissible pour des raisons d'ordre délictueux, norme qui se fonde sur la peine imposable pour une infraction semblable à la loi canadienne. Il incorpore, en outre, des dispositions pour faire face à la menace que présentent les terroristes et d'autres personnes associées au crime organisé.

#### Garanties protégeant les droits de la personne

Le projet de loi confère à tous ceux qui se voient refuser l'admission le droit à une enquête d'immigration complète et impartiale. Le public pourra assister à cette enquête sous réserve de certaines conditions. Le projet de loi conserve les dispositions relatives au droit à un conseil lors de la tenue d'une enquête, et il en incorpore de nouvelles qui visent à protéger les intérêts des personnes à la charge de celles qui font l'objet d'une enquête.

On note une importante innovation: le remplacement des enquêteurs spéciaux par une nouvelle catégorie d'agents spécialement formés et appelés "arbitres". Contrairement aux pouvoirs qu'exerce actuellement l'enquêteur spécial, l'arbitre ne sera tenu de fournir aucune preuve. Sa seule tâche consistera à soulever les preuves dont il sera saisi avant de statuer légalement sur l'admissibilité de la personne.

Le projet de loi maintient l'autono-

#### Baisse de l'Immigration au Canada en 1975-1976

Au cours du premier semestre de 1976, le Canada a admis 73 735 immigrants, (fléchissement de 21 172 (22,3%) par rapport à la même période de l'année dernière).

"C'est la conséquence des modifications apportées en 1974 au Règlement de l'immigration en vue d'assurer que les professions des immigrants s'harmonisent aux exigences du marché de travail canadien", a déclaré le ministre de l'Immigration, M. Bud Cullen.

Parmi les dix principaux pays-source, seul Hong-Kong accuse une augmentation de 6,3% (de 5 474 à 5 821) dans le nombre d'immigrants reçus.

(Six premiers mois)

	1975	1976
Grande-Bretagne	19 036	11 017
États-Unis	9 174	8 770
Hong-Kong	5 474	5 821
Inde	5 053	3 699
Jamaïque	3 803	3 524
Portugal	4 972	3 122
Phillippines	4 237	3 023
Italie	2 379	2 294
La Guyane	2 202	2 011
France	1 850	1 633
Total	58 180	44 944

Le plus grand nombre d'immigrants continue de nous arriver de la Grande-Bretagne (11 017), et les États-Unis (8 770) conservent la deuxième place, tel qu'indiqué dans le tableau ci-contre:

L'Ontario conserve la première place parmi les provinces avec 36 166 immigrants, tandis que le Québec garde la deuxième avec 12 996 immigrants. Suivent dans l'ordre: la Colombie-Britannique, 10 915; l'Alberta, 7 283; le Manitoba, 2 825; la Saskatchewan, 1 060; la Nouvelle-Ecosse, 880; Terre-Neuve, 342; le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; 130; et l'Île-du-Prince-Édouard, 121.

La provenance des immigrants reçus par régions du monde continue de suivre la tendance qui s'est établie récemment sans variations appréciables par rapport à l'an dernier. L'Afrique et le Moyen-Orient ont fourni 5 997 immigrants (+0,3%); l'Asie et le Pacifique, 19 098 (+0,7%); l'Europe, 25 925 (-5,8%); l'hémisphère occidentale, 13 945 (+2,6%); les États-Unis, 8 770 (+2,2%). Dans le nombre total d'immigrants, on comptait 35 543 hommes et 38 192 femmes.

mie et le pouvoir actuels de la Commission d'appel de l'immigration. Essentiellement les mêmes catégories de personnes qui peuvent actuellement en appeler d'une ordonnance d'expulsion devant la Commission continueront de jouir des mêmes droits d'appel en vertu de la nouvelle loi.

Le projet de loi apporte des solutions de rechange au sujet de l'ordonnance d'expulsion qui, dans la loi actuelle, oblige la personne qui en a fait l'objet de quitter le Canada pour toujours et l'empêche d'y revenir sans le consentement du ministre.

Lorsqu'une personne est non admissible pour des raisons qui n'exigent pas que l'admission lui soit interdite pour toujours (par exemple: une maladie temporaire, des documents incomplets), une ordonnance d'exclusion peut être délivrée à un point d'entrée, l'obligeant à quitter le Canada et interdisant son admission uniquement pour une période d'un an.

Un avis d'interdiction de séjour peut être délivré à un visiteur qui, après avoir obtenu l'admission, a commis une légère infraction à la loi ou au règlement.

En dernier lieu, le projet de loi prévoit des garanties pour veiller à ce que les personnes détenues en vertu de la Loi sur l'immigration soient traitées conformément aux principes de la Loi sur la réforme du cautionnement.

#### Entrée et séjour des visiteurs

Afin de faire face au problème que pose l'immigration illégale, le projet de loi stipule que tous les visiteurs qui désirent étudier ou travailler au Canada de façon temporaire doivent obtenir au préalable l'autorisation voulue à l'étranger. Une fois admis, les visiteurs ne peuvent normalement faire modifier leur statut, par exemple: une personne qui a obtenu l'admission comme touriste ne peut prendre un emploi, ni s'inscrire dans un établisse-